

Mesure 10.1 : Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC)

APPEL À CANDIDATURES CAMPAGNE 2015

Cahier des charges pour la constitution d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC)

Introduction :

La Région Pays de la Loire est autorité de gestion du FEADER pour la période de programmation 2014/2020. A ce titre, elle a élaboré, en concertation avec les acteurs régionaux, un programme de développement rural régional (PDRR), au sein duquel est définie une stratégie régionale agro-environnementale et climatique, conformément au cadrage national prévu pour la mise en place des MAEC en régions.

Les MAEC constituent un des outils majeurs du second pilier de la PAC pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles, et notamment réduire les pressions agricoles sur l'environnement, identifiées à l'échelle des territoires ;
- maintenir les pratiques favorables, sources d'aménités environnementales, là où il existe un risque de disparition de ces dernières ou de modification en faveur de pratiques moins respectueuses de l'environnement.

Au sein du PDRR des Pays de la Loire, deux mesures déclinent l'article 28 du règlement n°1305/2013 (RDR3) du Parlement européen relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et du Conseil.

La mesure 10.1 concerne les MAEC faisant l'objet d'une mise en oeuvre exclusivement territorialisée, dans le cadre de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) territorialisés :

- les MAEC systèmes, mises en place à l'échelle de l'exploitation agricole ;
- les MAEC à enjeu localisé, mises en place à l'échelle d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles pour répondre à un enjeu environnemental relativement circonscrit.

La mesure 10.2 concerne les MAEC « conservation de la biodiversité génétique », mobilisables sur l'ensemble du territoire régional, avec notamment :

- la Préservation des races menacées (PRM)
- la Prise en compte des auxiliaires pollinisateurs (API)

Le présent appel à candidatures est rattaché à la mesure 10.1. Il est destiné à identifier et sélectionner les projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) qui permettront de contractualiser les premières MAEC pour la campagne 2015.

Nota bene : Le PDRR des Pays de la Loire, comme le cadre national, ont été soumis à la Commission européenne et sont en attente de validation. Le présent appel à candidatures a été construit sur cette base. En fonction des remarques de la Commission, certains éléments pourraient évoluer, notamment pour ce qui concerne les cahiers des charges de certaines MAEC.

1. La stratégie régionale agro-environnementale et climatique en Pays de la Loire et la définition des zones d'actions prioritaires

Le dispositif MAEC (mesure 10.1 du PDRR) est ciblé sur la priorité 4 du FEADER 2014-2020 « Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie » et sur les objectifs transversaux relatifs à la protection de l'environnement, à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

L'ouverture de ce dispositif doit permettre de répondre à la stratégie régionale d'intervention. A ce titre, la région Pays de la Loire fait face à de nombreux enjeux environnementaux relatifs à la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité.

Conformément au cadrage national, des zones d'actions prioritaires (ZAP) sont définies pour chacun de ces enjeux. Ces ZAP permettent de cibler, en région, les zones où il convient de mettre en place des actions pour répondre aux enjeux environnementaux régionaux. Elles seront utilisées par l'autorité de gestion et les cofinanceurs comme un critère majeur lors de la sélection des PAEC au regard des enjeux environnementaux prioritaires.

Trois ZAP ont ainsi été retenues :

- Une ZAP relative à la préservation de la qualité de l'eau (cf. Carte ZAP-Eau en annexe n°1).
- Une ZAP reprenant des zonages spécifiques à la préservation de la biodiversité (cf. carte ZAP-biodiversité annexe n°2).
- Une ZAP relative à la préservation des prairies permanentes, dont la conservation concourt à la préservation des deux enjeux précédents (cf. carte ZAP-MPP en annexe n°3).

Tout au long de la programmation, ces zonages pourront être révisés au rythme des évolutions et des modifications des documents régionaux sur lesquels ils s'appuient.

2. Un cadre pour la mise en place des MAEC : le PAEC

Les MAEC seront mises en œuvre uniquement dans le cadre de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) territorialisés.

La finalité du PAEC est de maintenir les pratiques agricoles adaptées ou d'encourager les changements de pratiques nécessaires pour répondre aux enjeux agri-environnementaux identifiés sur son territoire, selon les orientations de la stratégie régionale (qualité de l'eau, biodiversité, maintien des prairies permanentes).

Idéalement, le PAEC est un des volets d'un projet de territoire plus global. Il doit s'inscrire en cohérence avec le projet de développement du territoire sur lequel il sera mis en place. Il convient donc de bien connaître et comprendre la stratégie de développement de ce territoire et de veiller à la bonne cohérence et à la bonne articulation entre les actions prévues dans le PAEC et celles relevant d'autres dimensions (économique, foncière, touristique, énergétique,...) de ce territoire.

Les principales caractéristiques d'un PAEC peuvent être qualifiées de la façon suivante :

- Projet de territoire ayant une double dimension agricole et environnementale,
- Porté par un opérateur,
- Co-construit en partenariat avec les acteurs du territoire,
- Composé d'un diagnostic des enjeux environnementaux et agricoles du territoire, de la liste des MAEC mobilisables, des actions complémentaires mises en œuvre, des objectifs de contractualisation, des modalités de poursuite des actions au-delà du PAEC,
- Décrivant les articulations/synergies avec d'autres outils (investissements environnementaux, formations, conseils...) et d'autres actions de développement local (stratégie foncière, accompagnement filière...).

Le PAEC est élaboré pour une **durée de 6 ans**, au terme desquels une évaluation du dispositif MAEC sera présentée.

Il sera cependant soumis à un **accord annuel** de la part des financeurs et pourra être **révisé annuellement**, à la demande du porteur du projet, en fonction des évolutions du territoire et des réglementations.

3. L'opérateur

Les PAEC sont portés par des opérateurs locaux, **maîtres d'ouvrage du projet**.

L'opérateur doit avoir un ancrage territorial fort et réunir, en interne ou en mobilisant des acteurs externes, toutes les compétences nécessaires à la réussite du projet :

- des compétences **agronomiques** ; permettant l'accompagnement des évolutions de système,
- des compétences **environnementales**,

- des compétences de construction et d'**animation de projet**.

Le PAEC étant un projet de territoire, les structures à privilégier pour être opérateur sont plutôt des structures de type :

- Collectivités portant une démarche territoriale (LEADER, contrat nature, contrat régional de bassin versant, contrat territorial des milieux aquatiques, politique de gestion du bocage ...)
- Syndicats de rivière ou syndicats de gestion de l'eau, structures porteuses de SAGE,
- Parcs naturels régionaux,
- Communautés de communes, communautés d'agglomération, conseils généraux.

Pour ces collectivités, le périmètre du PAEC proposé devra bien entendu s'inscrire de manière cohérente avec leur propre territoire d'intervention.

Le cas échéant, le PAEC pourra associer les périmètres de plusieurs collectivités territoriales concernées par les mêmes enjeux agro-environnementaux, avec un partenariat local. Il conviendra alors de retenir une seule structure comme opérateur et de construire les partenariats nécessaires dans le cadre de la gouvernance du projet.

D'autres structures ou opérateurs économiques, porteurs localement de dynamiques collectives agricoles et/ou environnementales, faisant l'objet d'un accord de partenariat spécifique sur le territoire avec au moins les collectivités du territoire, peuvent également porter un PAEC.

Il peut s'agir, par exemple, d'une association, d'une Chambre d'Agriculture, d'un groupement d'agriculteurs (CUMA, CIVAM, coopératives agricoles, « GIEE »...), d'un organisme de protection de l'environnement, ... etc.

Dans ce cas de figure, il conviendra de veiller à la représentation et la participation, dans les instances de pilotage du PAEC, des collectivités territoriales présentes sur le périmètre.

L'opérateur assure l'animation du PAEC. S'il ne dispose pas des compétences requises en interne, il peut confier/déléguer tout ou partie de cette animation à une ou des structures compétentes par attribution de marché public ou conventionnement, selon le statut de l'opérateur.

Dans ce dernier cas, il convient de bien préciser les rôles, missions et responsabilités de chacun.

Rôle de l'opérateur :

Il construit le PAEC en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire.

Il assure la mise en œuvre du PAEC :

- Mise en relation et mobilisation des acteurs du territoire (dont les contractants de MAEC),
- Inscription dans un cadre territorial plus vaste : articulation/mise en synergie avec outils complémentaires, valorisation économique du projet...
- Suivi et rapport annuel auprès des instances départementales, régionales et des acteurs du territoire ; Retour d'information auprès des agriculteurs sur la mise en œuvre du PAEC et les résultats (impacts),
- Réalisation des diagnostics d'exploitation et des diagnostics parcellaires si nécessité ; Accompagnement technique pour la mise en œuvre des MAEC pour l'évolution des systèmes d'exploitation,
- Mise en œuvre de la démarche d'évaluation.

4. Contenu du PAEC

4.1. Diagnostic du territoire

Un état des lieux (descriptif et factuel) devra être réalisé, permettant de caractériser deux des principales dimensions du territoire : agronomique et environnementale, et comprenant :

- **Géographie/localisation** : identification des zonages administratifs et réglementaires existants (communes et EPCI, PNR, Natura 2000, contrat nature, contrat régional de bassin versant ou territorial milieux aquatiques, etc.) ;
- **Les démarches territoriales contractualisées**, les projets de développement,
- **Les systèmes agricoles** : présentation du secteur agricole en termes d'activités et de ressources économiques, structuration des filières, emploi direct et indirect, signes de qualité dont AB (si aire d'appellation : cartographie), description des principaux systèmes agricoles (par exemple types de rotation, dates usuelles de fauche, pratiques usuelles de fertilisation...) ;
- **Les milieux naturels** : les points complémentaires suivants, si ils sont présents sur le territoire, pourront être également intégrés : Inventaire des espaces naturels à enjeux et à gestion spécifique (ZNIEFF, ZICO, ZPS, arrêtés préfectoraux de protection de biotopes, espaces naturels sensibles des départements, réserves naturelles nationales et régionales, réservoirs de biodiversité identifiés au titre

du SRCE, etc.), sites et paysages classés, sites inscrits, présence d'espèces rares de faune et de flore, ...etc. Au-delà d'une simple description, il s'agit de traduire les besoins précis des espèces/milieus au regard des pratiques agricoles (par exemple la présence de telle espèce remarquable implique une hauteur de végétation à telle période...);

- **Les milieux aquatiques** : qualité des eaux souterraines et superficielles, disponibilité de la ressource hydrique en cohérence avec le diagnostic et les préconisations du SDAGE et du (des) SAGE concernés par le territoire ;
- **Les autres enjeux environnementaux** éventuels pourront être intégrés si besoin (érosion des sols, adaptation au changement climatique, gestion des déchets agricoles, etc.) ;
- **Les démarches agro-environnementales** précédemment mises en œuvre sur le territoire (OLAE, CTE/CAD, MAET, opérations exemplaires...).

Cet état des lieux doit permettre d'identifier les acteurs-clés et les objectifs du PAEC.

A partir de celui-ci, il s'agit d'analyser les opportunités/menaces sur les différents éléments identifiés :

- opportunités et menaces pesant sur les habitats et espèces concernés (risques de disparition de certains milieux et habitats, maintien d'infrastructures agro-écologiques, problématiques paysagères d'enrichissement, de fermeture des milieux, d'intensification, ...);
- Les opportunités et menaces pesant sur les systèmes agricoles concernés (évolution des systèmes agricoles entre les deux derniers RGA, pratiques menacées de disparition, tendance d'évolution des systèmes en place, débouchés, marchés, ...etc) ;
- Les marges de manœuvre en matière d'évolution de systèmes et d'amélioration des pratiques agricoles pesant sur l'environnement (réduction des intrants, diversification des assolements, , amélioration de la gestion agro-pastorale des surfaces herbagères...);
- Bilan des précédentes démarches agro-environnementales : les dynamiques enclenchées, points forts, points faibles et conclusions utiles à ce nouveau programme.

Ce diagnostic de territoire, ainsi que l'analyse des atouts, faiblesses, opportunités et menaces, doit ainsi permettre d'étayer les choix retenus pour le territoire.

4.2. Périmètre et durée du PAEC

Le périmètre géographique choisi doit être en cohérence avec les zonages existants et reconnus, la stratégie du PAEC et le partenariat constitué.

Suite à la décision de la Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique du 8 juillet 2014, seuls les territoires présentés en annexe 4 seront éligibles à la campagne 2015.

Au titre de la campagne 2015, l'animation territoriale s'attachera prioritairement au renouvellement des MAEC arrivant à échéance.

Une structure peut être l'opérateur de plusieurs PAEC distincts. Dans ce cas de figure, il convient de bien argumenter comment les PAEC s'articulent (dans toutes leurs dimensions : instances de gouvernance, animations, plans d'actions...).

Les évolutions de périmètres et de mesures envisagées à compter de 2016 peuvent être présentées dès 2015 mais feront l'objet d'un complément du PAEC à l'occasion de la seconde année de contractualisation, dans le cadre de l'appel à candidatures de la campagne 2016.

4.3. Partenariat, gouvernance et animation du PAEC

Il convient de rassembler un large partenariat afin de favoriser une approche globale multi-sectorielle et une pérennité des mesures au-delà de la période de contractualisation :

- les élus locaux (collectivités locales et leurs groupements),
- les agriculteurs, les organisations professionnelles agricoles, les organismes de développement agricole,
- les acteurs de l'environnement,
- chaque catégorie de partenaires sociaux et économiques œuvrant sur le territoire (représentants des filières, représentants des financeurs) et potentiellement impliqués dans le PAEC.

La mise en œuvre du PAEC doit être suivie *a minima* par un comité de pilotage.

Celui-ci doit être sous la responsabilité de l'opérateur lui-même. Sa composition doit être représentative du partenariat local réuni au sein du PAEC.

Ce comité de pilotage devra se réunir au moins une fois par an et devra associer à minima les financeurs des MAEC, les DDT concernées et la DRAAF.

Une animation est primordiale pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de toutes les dimensions du PAEC. Elle peut être assurée par l'opérateur lui-même ou bien être confiée à une ou plusieurs structure(s), placée(s) sous la responsabilité de l'opérateur :

- Information des agriculteurs pour les inciter à contractualiser des MAEC,
- Accompagnement des agriculteurs contractants, suivi de la contractualisation,
- mise en corrélation avec des actions complémentaires (mobilisation des mesures complémentaires du PDRR, articulation avec LEADER le cas échéant,...),
- Recherche de synergies avec une valorisation économique des pratiques agroenvironnementales au sein des filières et des autres activités économiques du territoire (tourisme par exemple),
- Suivi et évaluation du PAEC.

Il convient également de porter une attention particulière à la mutualisation d'informations et aux échanges d'expérience entre agriculteurs et entre acteurs du territoire.

Selon les opportunités et le contexte local, l'organisation de la gouvernance et de l'animation du PAEC doit pouvoir s'adapter et s'articuler au mieux avec l'existant sur le territoire. Une bonne compréhension des acteurs, des responsabilités, des rôles et des instances de gouvernance préexistants doit faciliter cette organisation. Il est important de réfléchir comment l'animation PAEC s'articule, s'appuie ou échange avec les autres animations présentes sur le territoire.

Par exemple, la question des MAEC pourrait être évoquée au sein d'un comité de pilotage déjà établi (COPIL NATURA 2000, COPIL CTMA, etc.) ou d'une émanation spécifique, dans une logique de complémentarité et de convergence de la comitologie mise en place au sein du territoire

4.4. Modalités d'élaboration des MAEC proposées

Conformément au cadrage européen imposant le ciblage des fonds FEADER, il convient de définir les zones d'intervention ou les types de couvert, au sein des périmètres des PAEC, où sera ciblée la mise en œuvre de certaines MAEC retenues.

Ce zonage permettra de définir les superficies potentiellement contractualisables et servira également pour le suivi et l'évaluation du PAEC (localisation des surfaces et mesures contractualisées).

Il s'agit également de préciser quelles seront les actions déployées par la structure en charge de l'animation, pour cibler les exploitations du territoire à qui il convient de proposer en priorité une contractualisation MAEC.

A ce titre, **le diagnostic d'exploitation est un outil d'aide à la décision** particulièrement utile.

Ce diagnostic est requis au niveau des cahiers des charges d'une grande majorité des engagements unitaires et MAEC systèmes du cadre national.

Au regard des enjeux environnementaux identifiés, il s'agit de préciser et détailler les **MAEC proposées à la contractualisation**, en identifiant les Engagements Unitaires parcellaires ou systèmes mobilisés, ainsi que les critères et paramètres propres au territoire (éligibilité, coefficients d'étalement, périodicité, ... etc.).

La rédaction des Cahiers des Charges, au cours du 1^{er} trimestre 2015, sera réalisée en collaboration avec les DDT et l'échelon régional.

Compte tenu de la diversité des territoires et de l'agriculture en région, et pour offrir une meilleure lisibilité et opérationnalité aux porteurs de projets, **la liste des engagements unitaires (EU) parcellaires et systèmes activables en Pays de la Loire (annexe 6)** se veut la plus ouverte possible, tout en proposant d'ores et déjà un certain nombre d'orientations et prescriptions visant à optimiser la boîte à outils disponible au regard des enjeux régionaux.

Sous réserve de la validation du cadre national et du PDRR des Pays de la Loire par la Commission européenne, les cahiers des charges nationaux de l'ensemble des engagements unitaires sont disponibles sur le site de la DRAAF :

<http://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/>

4.5. Actions complémentaires à mettre en œuvre

Il s'agit d'identifier l'ensemble des actions à mettre en œuvre pour faciliter le respect des engagements contractés par les agriculteurs engagés et leur poursuite au-delà des 5 années de contractualisation :

- Conseils, diagnostic d'exploitation,
- Actions de formation,
- Actions de démonstration,
- Investissements,
- ... etc.

Ces actions complémentaires sont essentielles pour accompagner la transition agro-écologique des exploitations du territoire.

Il convient également de bien réfléchir à l'articulation des MAEC proposées à la contractualisation avec d'autres actions relevant également du PDRR telles que la conversion et le maintien à l'agriculture biologique ou l'agroforesterie, qui peuvent être proposées en synergie avec la stratégie PAEC identifiée.

4.6. Modalités de suivi et d'évaluation du PAEC

Il s'agit de définir à mi-parcours du PAEC :

- les objectifs de contractualisation (ex : nombre de contrats, nombre d'hectares engagés, ...),
- les attendus en matière d'impacts des MAEC au regard des enjeux environnementaux ciblés : évolution des habitats et suivi des populations animales/végétales, qualité des eaux, évolution des pratiques agricoles (IFT moyen,...).

Il convient de définir des indicateurs de suivi et d'évaluation qui doivent permettre, au regard d'un état initial et des objectifs à atteindre définis au moment de la candidature :

- de suivre le rythme de contractualisation,
- de suivre également les actions complémentaires / mesures d'accompagnement mises en œuvre (bilan quantitatif et qualitatif des formations, investissements, diagnostics réalisés...),
- de mesurer les impacts des actions du PAEC mises en œuvre au regard des enjeux environnementaux ciblés selon des méthodes proposées par l'opérateur ,
- de suivre la consommation budgétaire.

Au moins un des indicateurs doit être cartographique.

A l'aide des indicateurs de suivi et d'évaluation proposés, l'opérateur devra prévoir un bilan à mi-parcours (partiel) et à la fin (complet) du PAEC.

Dans ce cadre, il s'attachera à préciser les modalités de poursuite des actions menées au-delà du PAEC évalué. En effet, **la reconduction des MAEC à l'issu du PAEC n'est pas automatique.**

Plusieurs cas de figure pourront ainsi être examinés :

- poursuite sur des MAEC plus ambitieuses,
- de nouvelles mesures proposées pour pérenniser les pratiques au-delà du présent PAEC (autres axes de travail).

Ainsi, au cours de la dernière année, un bilan technico-économique sur des exploitations ciblées pourrait permettre d'identifier si les évolutions de pratiques et de systèmes permettent d'atteindre un nouvel équilibre économique pour l'exploitation :

- *Si oui, pas de reconduction MAEC ou évolution vers une MAEC plus ambitieuse*
- *Si non, reconduction éventuelle et argumentée de la MAEC au vu des résultats acquis*

4.7. Budget du PAEC

Pour s'assurer de la mise en œuvre de la totalité de la stratégie et du plan d'actions PAEC, il convient d'évaluer et détailler les besoins budgétaires pour chacun des postes constitutifs du PAEC :

- Contrats MAEC (nombre d'exploitations, SAU, coût budgétaire),
- Animation PAEC (sensibilisation en amont des agriculteurs, accompagnement des agriculteurs contractants, veille à la bonne articulation des actions complémentaires et synergies avec des actions de développement local, mise en œuvre du suivi et de l'évaluation du PAEC, recherche de solutions pour la poursuite des actions à l'issu du PAEC),
- Conseils et diagnostics d'exploitations,
- diagnostics parcellaires,
- Actions de formation,
- Actions de démonstration,
- Investissements.

La sélection d'un PAEC engage les co-financeurs sur le seul financement des contrats MAEC de la campagne en cours.

Le financement des autres actions relevant du PAEC est à priori possible dans le cadre du PDRR.

Chacun des dispositifs concernés dispose de critères d'éligibilité et de modalités de sélection qui lui sont spécifiques. Néanmoins, une demande de subvention qui s'inscrit dans le cadre d'un PAEC sera étudiée de façon prioritaire.

Pour ce qui concerne l'animation, il s'agira de prévoir l'animation du PAEC la plus efficiente dans le cadre du projet de territoire plus global. Qu'elle soit réalisée en interne ou externalisée, il conviendra de l'intégrer à l'ingénierie territoriale en place.

5. Contenu du dossier de candidature (réponse au présent appel à candidatures) et modalités de sélection des PAEC

Conformément au cadrage national, les PAEC seront sélectionnés par l'autorité de gestion, dans le cadre d'un appel à candidatures annuel.

5.1 : Le dossier de candidature PAEC

Il est proposé une **trame-type en annexe 6**, à suivre dans la rédaction du dossier de candidature PAEC afin d'en faciliter l'analyse.

D'une manière générale, les éléments versés au dossier ne doivent pas être uniquement descriptifs : il est attendu des analyses et une argumentation du projet PAEC.

5.2 : Critères d'appréciation des candidatures

Critères relatifs à la stratégie PAEC (non hiérarchisés)

- Cohérence du PAE avec les ZAP régionales et par rapport aux enjeux ciblés,
- Cohérence de la stratégie d'intervention au regard des enjeux définis, des objectifs ciblés, des MAEC mobilisées,
- Cohérence et pertinence entre MAEC mobilisées et actions complémentaires prévues,
- Modalités de maintien des pratiques au-delà du PAE (conditions mises en place pour y parvenir), sans reconduction automatique,
- Pour les territoires précédemment engagés dans les dispositifs agroenvironnementaux, bilan de ces démarches agro-environnementales : les dynamiques enclenchées et enseignements utiles pour la mise en œuvre du PAE,
- Contributions de la stratégie PAEC à la transition agroécologique : en quoi les objectifs et les moyens mobilisés (listes des MAEC mobilisées, actions complémentaires, animation...) au sein du PAEC permettent d'engager les exploitations vers la double performance économique et environnementale.

Critères relatifs au pilotage du PAEC (non hiérarchisés)

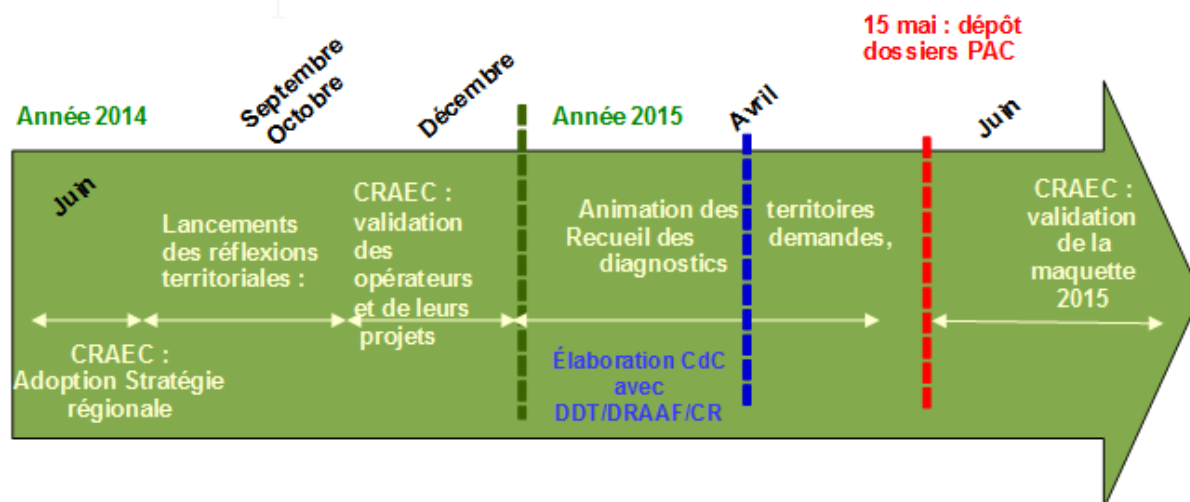
- Description de la stratégie du territoire dans lequel s'insère le PAE,
- Pertinence des modalités d'animation et de gouvernance, notamment au regard de l'engagement agro-environnemental,
- Mise en évidence des articulations/synergies entre PAEC et démarches territoriales présentes sur le territoire (acteurs déjà présents, responsabilité et compétences de chacun, modalités de communication mises en place entre les instances et les animateurs présents sur le territoire),
- Modalités et qualité de l'animation et de l'accompagnement des contractants ainsi que des démarches collectives,
- Modalités de suivi et d'évaluation du PAE,
- Cohérence du budget et des financements PAE (au regard des objectifs poursuivis).

Critères de présentation (non hiérarchisés)

- Qualité de rédaction, clarté, illustrations, mise en pages respectant les consignes de présentation,
- Dossier explicatif et argumenté, issu d'analyses, pas uniquement descriptif.

Compte tenu de l'ampleur des besoins estimés pour 2015, des modalités de cadrage ou de sélection supplémentaires pourront être envisagées en CRAE.

6. Calendrier et modalités de dépôts des candidatures



Calendrier pour l'année 2015

Les dossiers de candidatures sont à déposer au plus tard le **31 octobre 2014** :

sous format papier :

au Conseil Régional,
Direction de l'environnement,
Hôtel de la Région
1, rue de la Loire
44966 NANTES cedex 9

en version informatique :

au Conseil Régional :
DEn@paysdelaloire.fr

à la DRAAF :

sraft.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

à la DDT du département correspondant au siège social de la structure porteuse du PAEC :

44 : ddtm-sea@loire-atlantique.gouv.fr

49 : ddt-sea@maine-et-loire.gouv.fr

53 : ddt-sead@mayenne.gouv.fr

72 : ddt-sea@sarthe.gouv.fr

85 : ddtm-sdea@vendee.gouv.fr

Par ailleurs, toute structure souhaitant travailler sur un PAEC est invitée à se faire connaître par l'envoi d'une lettre d'intention, au plus tard le 15 octobre 2014, au Conseil Régional, autorité de gestion du FEADER, avec copie à la DRAAF et à la DDT concernée.

Cette lettre, destinée en premier lieu à un projet pour la campagne 2015, pourra également être déposée pour un PAEC démarrant en 2016 compte-tenu du changement imposé par les nouveaux dispositifs.